

<b>Type de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	12-603
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur les <i>Émetteurs assujettis qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 11 janvier 2008
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 24 septembre 2007

---

**Modification à  
l'Instruction générale locale 12-603  
*Émetteurs assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti  
au Nouveau-Brunswick***

- 1. L'instruction générale locale 12-603 *Émetteurs assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick* est modifiée par le Projet de modifications.**
- 2. Le titre est modifié par la suppression de «à être réputé avoir» et son remplacement par « la confirmation d'avoir».**
- 3. Partie 1 est modifiée**
  - (a) au préambule qui précède l'article 1) par la suppression de « en vue d'être réputé avoir» et son remplacement par «confirmant avoir»;**
  - (b) à l'article 1) par,**
    - (i) a suppression de « 1) » et son remplacement par « 1(1) »;**
    - (ii) la suppression de toutes les occurrences de « de l'article 95 » et son remplacement par «du paragraphe 1.1(1);**
    - (iii) la suppression de «a) » et son remplacement par « (a) »;**
    - (iv) la suppression de « i) » et son remplacement par « (i) »;**
    - (v) la suppression de toutes les occurrences de « ● » et son remplacement par « (A) », « (B) », « (C) », et « (D) » respectivement;**
    - (vi) la suppression de « b) » et son remplacement par « (b) ».**

**(c) à l'article 2) par,**

- (i) la suppression de « 2 » et son remplacement par « 1(2) »;**
- (ii) la suppression de « de l'article 95 » et son remplacement par « du paragraphe 1.1(1);**
- (iii) la suppression de « *Loi sur les valeurs mobilières* » et son remplacement par « *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Loi)* ».**

**(d) à l'article 3) par la suppression de « 3 » et son remplacement par « 1(3) ».**

**(e) à l'article 4) par la suppression de « 4 » et son remplacement par « 1(4) ».**

**4. Partie 2 est modifié par la suppression de « 1 »).**

**5. Nomenclature A – Instruction Générale Locale 12-603 est modifiée**

**(a) à l'adresse par la suppression de « 133 rue William, pièce 606, Saint-Jean, (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5 » et son remplacement par « 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John, (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 »;**

**(b) dans la rubrique « OBJET: » par,**

- (i) la suppression de « à être réputé avoir » et son remplacement par « la confirmation d'avoir »;**
- (ii) la suppression de « de l'article 95 » et son remplacement par « du paragraphe 1.1(1) »;**
- (iii) la suppression de « *Loi sur les valeurs mobilières* » et son remplacement par « *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* ».**

**(c) au premier paragraphe par,**

- (i) la suppression de « réputé avoir » et son remplacement par « désigné ayant »;**
- (ii) la suppression de « l'article 95 » et son remplacement par « le paragraphe 1.1(1) ».**

**6. Nomenclature B – Instruction Générale Locale 12-603 est modifiée**

**(a) dans la rubrique « OBJET: » par,**

- (i) la suppression de « à être réputé avoir » et son remplacement par « la confirmation d'avoir »;**
- (ii) la suppression de « de l'article 95 » et son remplacement par « du paragraphe 1.1(1) »;**
- (iii) la suppression de « *Loi sur les valeurs mobilières* » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ».**

**(b) au premier paragraphe par,**

- (i) la suppression de « qu'il soit réputé avoir » et son remplacement par « qu'elle/qu'il soit désigné(e) ayant »;**
- (ii) la suppression de « l'article 95 de la *Loi* » et son remplacement par « le paragraphe 1.1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ».**

**(c) au dernier paragraphe par la suppression de « réputé avoir » et son remplacement par « désigné(e) ayant ».**

**7. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 24 septembre 2007.**